

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2025

VISANT À FACILITER LE MAINTIEN EN RÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES
POUR DES FAITS D'UNE PARTICULIÈRE GRAVITÉ ET PRÉSENTANT DE FORTS
RISQUES DE RÉCIDIVE - (N° 1148)

Rejeté

N° CL16

AMENDEMENT

présenté par
Mme Faucillon et Mme K/Bidi

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 1er de la présente proposition de loi.

Les rédacteurs de cet amendement s'étaient déjà opposés à la loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 qui a conditionné davantage la rétention à la menace pour l'ordre public que la personne représenterait selon l'administration, qu'aux perspectives d'éloignement à bref délai de cette personne.

Dans son avis sur la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, la CNCDH affirme qu'en utilisant "*des infractions mineures comme prétexte pour appliquer des mesures aussi sévères qu'une mesure d'éloignement ou, désormais, un maintien en rétention, la loi porte atteinte au principe de proportionnalité et aux garanties de l'Etat de droit contre l'enfermement arbitraire (...) En amplifiant une logique répressive, la loi fait basculer les politiques migratoires vers une zone grise où la frontière entre légalité et arbitraire devient floue*".

Ce détournement du but légal des centres de rétention administrative est à la fois inopérant et contraire au droit européen. En effet, selon la directive retour, la rétention administrative est un moyen coercitif, exceptionnel en vue de l'éloignement de la personne étrangère sous le coup d'une mesure d'éloignement/expulsion. La notion de perspective raisonnable d'éloignement est l'élément central permettant le maintien en rétention. La menace pour l'ordre public ne doit pas à elle seule être un motif de maintien en rétention quand aucune perspective d'éloignement n'existe.